

13
septembre
2017

Règlement de la Commission de recours en matière d'examens de l'Université de Neuchâtel

État au
1^{er} janvier 2026

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,
vu la loi sur l'Université de Neuchâtel (LUNE), du 2 novembre 2016¹⁾ ;
sur la proposition de la conseillère d'État, cheffe du Département de l'éducation
et de la famille,
arrête :

CHAPITRE PREMIER Dispositions générales

Principe	<p>Article premier Le présent règlement régit :</p> <p>a) la composition et le fonctionnement de la Commission de recours de l'Université (ci-après : la Commission) ;</p> <p>b) la procédure de recours applicable devant la Commission.</p>
Composition	<p>Art. 2 ¹La Commission est formée de trois membres et de deux ou plusieurs suppléant-e-s, titulaires d'un master en droit, nommé-e-s par le Conseil d'État.</p> <p>²La Commission se constitue elle-même. Elle désigne son président ou sa présidente, magistrat-e- ou ancien-ne magistrat-e de l'ordre judiciaire, son vice-président ou sa vice-présidente, son greffier rédacteur ou sa greffière rédactrice.</p> <p>³La période de fonction, renouvelable, est de quatre ans.</p>
Siège	<p>Art. 3 Le siège de la Commission est celui du Tribunal régional du Littoral et du Val-de-Travers, site de Neuchâtel.</p>
Secrétariat	<p>Art. 4 Le secrétariat de la Commission est assuré par le greffe du tribunal.</p>
Compétences	<p>Art. 5 La Commission connaît en première instance des recours contre les décisions en matière d'examens prises par une faculté, une de ses subdivisions ou le Rectorat.</p>
Procédure	<p>Art. 6 Toutes les questions de procédure non expressément réglées par le présent règlement le sont conformément à la loi sur la procédure administrative (LPA), du 18 mars 2025²⁾.</p>

FO 2017 N° 37
¹⁾ RSN 416.100
²⁾ RSN 152.130

CHAPITRE 2

Procédure de recours

Motifs de recours	<p>Art. 7 Le recourant ou la recourante peut invoquer :</p> <ul style="list-style-type: none">a) la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus de pouvoir d'appréciation ;b) la constatation inexacte ou incomplète de faits pertinents ;c) l'inégalité de traitement ;d) le refus de statuer ou le retard important pris par l'organe de décision.
Mémoire de recours	<p>Art. 8 ¹Le mémoire de recours est adressé en deux exemplaires à la Commission. Il est signé de la partie recourante ou de son représentant ou de sa représentante.</p> <p>²Il indique :</p> <ul style="list-style-type: none">a) la décision attaquée ;b) les motifs ;c) les conclusions ;d) les moyens de preuve éventuels. <p>³Si le mémoire de recours n'est pas conforme à l'alinéa 2, la Commission impartit un délai convenable au recourant ou à la recourante pour combler les lacunes, en l'avertissant qu'en cas d'inobservation le recours sera déclaré irrecevable.</p>
Langue	<p>Art. 9 La procédure se déroule en français.</p>
Délai	<p>Art. 10 ¹Le délai de recours est de trente jours.</p> <p>²Le délai de recours contre une décision incidente est de dix jours.</p>
Motivation	<p>Art. 11 Les décisions sont motivées en fait et en droit. Elles comportent l'indication des voies et délais de recours.</p>
Fonctionnement	<p>Art. 12 ¹La Commission fonctionne dans une composition de trois membres. Elle est assistée au besoin d'un greffier rédacteur ou d'une greffière rédactrice.</p> <p>²Le président ou la présidente peut écarter, dans les cas suivants et après que le recourant ou la recourante a été appelé-e à se déterminer par écrit sur le motif d'irrecevabilité :</p> <ul style="list-style-type: none">a) un recours manifestement irrecevable ;b) un recours téméraire ou abusif ;c) un recours non suivi du versement dans le délai imparti de l'avance de frais demandée. <p>³Le président ou la présidente peut également statuer seul-e en cas de suspension de la procédure, de retrait du recours, de rectification de la décision entreprise (erreur de plume), de classement ou de recours devenu sans objet.</p> <p>⁴La procédure est écrite et la Commission prend ses décisions par voie de circulation.</p> <p>⁵Le greffier rédacteur ou la greffière rédactrice participe à l'instruction et au jugement des affaires. Il ou elle peut rendre et signer toute ordonnance de procédure courante. Il ou elle élabore des rapports sous la responsabilité et la direction d'un membre de la Commission et rédige les projets de jugement et de</p>

décision dans les dossiers qui lui sont confiés. Il ou elle est entendu-e avec voix consultative, lorsque ses projets donnent lieu à discussion.

Exécution des décisions

Art. 13 Le Rectorat exécute les décisions de la Commission.

Recours

Art. 14 Les décisions de la Commission peuvent faire l'objet d'un recours, dans un délai de trente jours, auprès de la Cour de droit public du Tribunal Cantonal, conformément à la loi sur la procédure administrative (LPA).

CHAPITRE 3

Dispositions financières

Frais

Art. 15 ¹Une avance de frais de 800 francs est perçue.

²Après réception du recours, le président impartit au recourant ou à la recourante un délai pour verser le montant de l'avance de frais.

³À défaut de paiement dans le délai fixé, le recours est déclaré irrecevable, sous réserve des règles applicables à l'assistance judiciaire.

⁴En cas de recours téméraire ou abusif, un émolument et tout ou partie des débours peuvent être mis à la charge du recourant ou de la recourante.

Tarif

Art. 16 Lors de la fixation finale des émoluments, des frais, débours effectifs et dépens, les dispositions prévues par le décret fixant le tarif des frais, des émoluments de chancellerie et des dépens en matière civile, pénale et administrative, du 6 novembre 2012³⁾, sont appliquées par analogie.

Indemnisation

Art. 17 ¹L'indemnisation des membres et du greffier-rédacteur de la Commission est fixée par arrêté du Conseil d'État, sur la base d'un décompte trimestriel.

²Les frais de fonctionnement de la Commission sont à la charge de l'État, après déduction des émoluments versés par la partie recourante.

CHAPITRE 4

Dispositions finales

Rapport annuel

Art. 18 La Commission, par son président, soumet au Conseil d'État un rapport annuel qui rend compte de la gestion des affaires qu'elle a traitées.

Archives

Art. 19 ¹Les dossiers des procédures clôturées par décision définitive et exécutoire sont archivés au siège du tribunal.

²Leur consultation reste libre pour les parties et les autorités en cause.

³Toute requête de consultation par des tiers doit obtenir l'accord du président de la Commission.

⁴Celui-ci peut la refuser lorsque des intérêts publics ou privés prépondérants s'y opposent.

³⁾ RSN 164.1

416.110

Droit transitoire **Art. 20** ¹La Commission traite des recours déposés contre les décisions en matière d'examens prises depuis la session d'examens d'août-septembre 2017.
²Les recours pendants au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement sont traités selon la procédure définie par la loi sur l'Université (LU), du 5 novembre 2002⁴).

Entrée en vigueur **Art. 21** ¹Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 2017.
²Il sera publié dans la Feuille officielle et sera inséré dans le Recueil de la législation neuchâteloise.

⁴) RSN 416.10